

BULLETIN D'INFORMATION AUX USAGERS
SUR LA MISE EN ECOURUES DE LA RIVIERE LE LOIR
ANNEE 2017

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire informe les usagers de la rivière le Loir, de l'organisation de chômages (écourues), à partir du 18 septembre 2017, jusqu'au 29 décembre 2017 inclus.

Durant cette période, il sera procédé à des abaissements du niveau des biefs (sauf arrêté d'interdiction préfectoral) afin de permettre les travaux d'entretien à réaliser sur les ouvrages situés sur cette rivière.

A noter que ces dates sont prévisionnelles et que les conditions climatiques, aléas de chantiers ou manifestations exceptionnelles prévues sur ces cours d'eau pendant cette période peuvent amener le Département à modifier les dates d'abaissement ou de remise en eau de certains biefs.

Pour tous renseignements complémentaires sur la mise en œuvre de ces chômages, s'adresser à :

Département de Maine-et-Loire
Service Ouvrages d'Art, Ingénierie Voirie et Voies Navigables
CS 94104
49941 Angers cedex
Tél : 02 41 81 47 99

Service Rivières et Domaine Public Fluvial

**ARRÊTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
pour la mise en chômage de la rivière Le Loir dans le Maine-et-Loire**

Arrêté N° AE/DPF/17-03/MDB

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SGAR /DRE n°693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial, des rivières du Bassin de la Maine, au Conseil Général de Maine et Loire ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} : la rivière Le Loir, dans sa partie Maine-et-Loire, sera mise en chômage du 18 septembre 2017 au 29 décembre 2017, afin de permettre les travaux d'entretien à réaliser sur les ouvrages situés sur cette rivière et ses dépendances domaniales.

Les mouvements d'ouverture et de fermeture des pertuis et vannes dans les biefs intéressés s'effectueront entre le 18 septembre 2017 et le 29 décembre 2017.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement des niveaux d'eau devront être effectuées, sous réserve de conditions hydrologiques favorables, dans la mesure du possible, de façon lente et progressive afin de limiter l'impact de l'opération sur le milieu.

Cette période de chômage sera réservée spécifiquement, selon les débits du Loir, aux travaux d'entretien sur l'ensemble des ouvrages situés sur cette rivière et ses dépendances domaniales, qui sont à exécuter par le Département, les propriétaires de ces ouvrages ou les riverains, ainsi que sur les biefs où il est nécessaire de procéder à la visite d'ouvrages, et pour la poursuite éventuelle des travaux non achevés lors des écourues précédentes.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière ou sur ses bords.

Notamment, toutes dispositions seront prises, lors des travaux de maçonnerie en vue de limiter les dépôts de matières en suspension, la projection de ciment ou autres matériaux de construction.

Les manœuvres et utilisations éventuelles d'engins dans le lit et les dépendances domaniales devront être limitées au strict nécessaire, et effectuées avec les plus grands soins.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Article 2 : les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) ainsi que les riverains devront se prémunir des variations intempestives des niveaux d'eau.

De même, les propriétaires de barque et matériel flottant devront amarrer leurs biens de façon qu'ils puissent être assurés qu'aucune dégradation ne soit causée lors des variations importantes des niveaux d'eau.

Article 3 : les titulaires d'autorisations de prises d'eau et d'occupations temporaires du domaine fluvial, conformément à leurs arrêtés d'autorisation, ainsi que les propriétaires de moulins ou de tout autre ouvrage ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux d'eau. Ils devront supporter les frais de toutes modifications de leurs installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière et de ses dépendances domaniales ainsi que de toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander une indemnité sous quelque forme que ce soit.

Ils ne pourront modifier leurs installations sans l'autorisation du Département.

Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) et les riverains demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir du fait de l'ouverture des organes de régulation ou des travaux entrepris par eux.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet du Département de Maine-et-Loire pendant au moins toute la durée des écoures. Il sera affiché au lieu habituel d'information du public, dans les mairies des communes riveraines de la rivière la Sarthe, et une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de la Sarthe ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 juillet 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service Rivières et Domaine Public fluvial



Kristell ALLEE